

en plusieurs causes subordonnées, dont chacune concourt partiellement au résultat général. L'influence de la législation catholique mérite, sous ce rapport, une sérieuse attention. Bornons-nous à indiquer un de ses effets, qui nous mettra sur la trace de plusieurs autres. Lorsqu'une première disposition à l'aliénation mentale se développe, aussitôt elle pousse l'homme à se séparer de la société pour se renfermer en lui-même. L'instinct de cette terrible maladie l'avertit de chercher, dans l'indépendance intellectuelle, la liberté du délire. Mais d'ordinaire le mal n'est pas consommé subitement. Dans le passage gradué de la pleine raison à la fixité de la folie, l'homme conserve quelque temps assez d'empire sur lui-même pour résister à ce sauvage besoin d'isolement, si un puissant mobile, et surtout le plus énergique de tous, le mobile religieux, l'excite à revenir dans la société, et, par elle, dans le sens commun. Le précepte qui oblige strictement le catholique à rentrer chaque semaine au moins, par l'assistance au culte public, en relation avec Dieu et les hommes, l'arrache à cette solitude fatale où sa raison se serait égarée, pour le transporter dans une société de raison, de calme et d'amour. La conscience l'oblige à redevenir pleinement homme pour rester chrétien; et cette diversion puissante, fréquemment renouvelée, contribue plus qu'on ne le pense communément, à prévenir ou arrêter le développement de la folie.

La présence réelle, base du culte public par lequel le catholicisme agit sur les hommes pris en masse, n'est pas liée moins étroitement à la pratique de la confession, qui est son moyen d'action correspondant aux divers besoins des individus. Ici laissons parler un écrivain anglais qui, catholique par conviction, a été surpris par la mort dans les liens du protestantisme : tant il est vrai que Dieu seul sait ce qui se passe dans les abîmes du cœur :

“ Toutes les nations, dit lord Fitz-William, ont leur religion et leurs lois ; leur religion pour inculquer la vertu et la morale, et leurs lois pour punir les crimes. En cela les états catholiques romains, et tous les autres, ont le même but. Mais dans la seule religion catholique romaine il existe des lois d'une autorité bien plus impérieuse, et sur lesquelles, par aucun art, par aucun sophisme, on ne peut se faire illusion ; des lois calculées non seulement pour inspirer l'amour de la vertu et de la morale, mais encore pour obliger à les suivre ; des lois qui ne se bornent pas à punir les crimes, mais encore qui les préviennent. Ces lois consistent dans l'obligation qu'elles imposent à tous les catholiques romains de communier au moins une fois l'an ; dans leur vénération pour ce sacrement, et dans l'indispensable et rigoureuse préparation pour le recevoir ; ou, en d'autres termes, dans leur croyance à la présence réelle ; dans la confession, la pénitence, l'absolution et la communion.

“ On peut dire que dans les états catholiques romains toute l'économie de l'ordre social tourne sur ce pivot. C'est à ce merveilleux établissement qu'ils doivent leur solidité, leur durée, leur sécurité et leur bonheur ; et de là sort un principe incontestable, maxime précieuse, et dernier anneau de cette longue chaîne de raisonnements que je viens d'établir, savoir, qu'il est impossible de former un système de gouvernement quelconque, qui puisse être permanent ou avantageux, à moins qu'il ne soit appuyé sur la religion catholique romaine. Tout autre système est illusoire.